



Autorité environnementale

**Avis conforme de l'Autorité environnementale
sur la modification n°1 du schéma de cohérence
territoriale du Pays du Charolais Brionnais (03, 71)**

n° : F – 027-23-P-0002

Avis conforme n° F-027-23-P-0002 du 20 juillet 2023

Avis conforme du 20 juillet 2023
en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-37, R. 104-8 à R. 104-16, R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-23-P-0002, présentée par le président de l'établissement public visé à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais en vue de la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juin 2023 ;

Considérant que la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Charolais-Brionnais est soumise, en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à 16 du code de l'urbanisme, à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais :

- il porte sur un territoire de 2 500 km², d'environ 90 000 habitants, à dominante rurale, sur deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, et trois espaces géographiques : le Charolais et le Bourbonnais au nord, le Brionnais au sud ;
- il a été approuvé le 30 octobre 2014 par le Comité syndical ;
- il a fait l'objet d'une évaluation « à six ans » conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, laquelle a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document « *afin de mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014* » ; que celle-ci expose que « *le recul de six années (2014-2020) semble faible au regard du temps long nécessaire à la mise en œuvre du Scot, le territoire ayant fait l'objet d'une refonte du schéma de la coopération intercommunale qui a retardé l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* » ;
- il a fait l'objet d'une délibération n°2021-002 du 5 février 2021 « tirant l'analyse des résultats et se prononçant pour le maintien en vigueur du Scot » ;
- il prévoit dans un premier temps le recours à une modification du document afin de prendre en compte les évolutions du contexte et de la réglementation préalablement à une future révision ;
- il s'inscrit dans un contexte où toutes les intercommunalités sont en cours d'élaboration de leur PLUi ;
- il comprend 129 communes, dont trois dans l'Allier (région Auvergne – Rhône-Alpes) et 126 en Saône-et-Loire, regroupées en cinq communautés de communes dont les sièges sont situés en Saône et Loire (région Bourgogne-Franche-Comté) :
 - communauté de communes entre Arroux, Somme et Loire ;
 - communauté de communes de Marcigny ;
 - communauté de communes de Semur-en-Brionnais ;
 - communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ;
 - communauté de communes Le Grand Charolais ;
- la communauté de communes le Grand Charolais comprend trois communes du département de l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes et s'est élargie à la nouvelle commune du Rousset-Marizy, intégrée le 7 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes de Châtenay et Saint Racho, sur lesquelles la loi « montagne », est applicable, ne sont pas concernées par des projets d'unités touristiques nouvelles ;

Considérant que :

- les principales évolutions prévues par la modification ont pour objet la mise en compatibilité du Scot avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et le Sdage de la région Bourgogne-Franche-Comté avec la protection des zones humides et ripisylves (rétablissement de celles-ci), des canaux et ouvrages liés, l'utilisation de matériaux perméables pour les parkings, la récupération de l'eau à la parcelle ;
- elles portent également sur l'intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy (actualisation des cartes notamment) ;
- la prise en compte dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial, avec délimitation du périmètre Unesco du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Unesco (28 140 hectares, 32 communes dont 12 en totalité) et de la zone tampon (67 089 hectares, 36 communes), soit sur une surface totale de 95 229 hectares : délimitation du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Unesco (28 140 hectares, 32 communes dont 12 entièrement) et de la zone tampon (67 089 hectares, 36 communes),
 - o la prise en compte du plan de gestion notamment en entrée de ville ; renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère (notamment préserver les haies (voire les restaurer) et les murets en pierre sèche, les prés d'embouche) et architecturale (tuiles brunes et ardoises sur les toits en fonction du milieu d'implantation, choix préférentiel d'une architecture bioclimatique, réhabilitation des logements...), identification des espaces sur lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ;
 - o le renforcement des prescriptions sur la localisation de sites de production d'énergie renouvelable :
 - l'implantation privilégiée de tout nouveau projet éolien dans des sites présentant une faible sensibilité paysagère, celle-ci s'appréciant « *principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire* » ;
 - l'installation privilégiée des panneaux photovoltaïques sur les pentes de toiture ; en milieu agricole, les installations doivent permettre de garantir la pérennité de l'activité agricole (règles s'appliquant à l'agrivoltaïsme) et limiter autant que possible l'impact paysager ; parcs photovoltaïques flottants sous réserve de la démonstration d'un faible impact environnemental ; implantation dérogatoire, exceptionnelle et sous certaines conditions dans des espaces naturels ou agricoles situés hors des limites du futur Bien ;
 - o l'amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités à l'échelle du bassin de vie : développement des transports en commun près des gares et zones denses ; maintien et développement des trois lignes TER autour de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial ; développement de l'intermodalité (recensement par les collectivités d'implantation stratégique d'intermodalité) ; promotion des mobilités actives ; mise en place des bornes pour véhicules électriques ;
 - o l'apport de précisions sur les modalités d'implantation commerciale : forte réduction des surfaces imperméabilisées au maximum, végétalisation des espaces extérieurs (pleine terre et arbres à haute tige) ; gestion pluviale à la parcelle ;
 - o la définition des conditions de localisation par les PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), lesquels conservent un caractère exceptionnel en zone agricole, naturelle et forestière dans lesquelles les constructions sont, soit soumises à des conditions plus restrictives, soit interdites, afin de réduire le mitage ;
- les principales évolutions ne portent dès lors ni sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur les objectifs du Scot et ne modifient pas son économie générale ;
- elles n'ont pas pour objet d'augmenter la densité de certains secteurs et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logements ;
- elles n'ont pas pour objet de réduire ou permettre de réduire les protections de l'environnement ou les superficies d'un espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le recours à la procédure de modification est préalable à une évolution plus profonde du document dans le cadre d'une révision qui sera engagée par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) à l'issue de l'adoption de la modification n°1 notamment pour prendre en compte l'objectif d'absence artificialisation nette » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) ; qu'elle est justifiée par des éléments de contexte (prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, élaboration d'un plan de gestion en fonction des attentes de la candidature Unesco, PLUi en cours d'élaboration dans toutes les intercommunalités) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet

de modification du Scot Charolais Brionnais n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

La modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays du Charolais-Brionnais n° F-027-23-P-0002 ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2

Le présent avis conforme ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégialement en séance le 20 juillet 2023 où étaient présents : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.